

Procès-verbal

De la session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, tenue le 3 mai 2010 à 20h00 à la salle municipale, 1380, Route 125 à Sainte-Julienne, lieu ordinaire des sessions et à laquelle sont présents :

Monsieur Jean-Pierre Charron, district 1

Monsieur Stéphane Breault, district 2

Madame Manon Desnoyers, district 3

Madame Jocelyne Larose, district 4

Monsieur Lucien Thibodeau, district 5

Madame Danielle Desrochers, district 6

Formant quorum, sous la présidence de son honneur le maire, Monsieur Marcel Jetté

Est présent, monsieur Claude Arcoragi, secrétaire-trésorier /directeur général

Rituel du Conseil

Ordre du jour

Session ordinaire du lundi 3 mai 2010

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

10-05R-211

1.1. Constat du quorum et adoption de l'ordre du jour du 3 mai 2010

CONSIDÉRANT QUE le président de l'assemblée constate que le quorum est obtenu et que le Président de l'assemblée a fait la lecture de l'ordre du jour;

Il est proposé par ; Jean-Pierre Charron, district 1
Appuyé par; Stéphane Breault, district 2
Et résolu

Que l'assemblée est ouverte et que l'ordre du jour du 3 mai 2010 est accepté.

ADOPTÉE

10-05R-212

1.2. Adoption du procès-verbal de la session extraordinaire du 29 mars 2010

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil et reflète les discussions et les décisions rendues;

Il est proposé par : Lucien Thibodeau, district 5
Appuyé par : Jocelyne Larose, district 4
Et résolu

QUE le procès-verbal de la session extraordinaire du 29 mars 2010 est adopté.

ADOPTÉE

10-05R-213

1.3 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 12 avril 2010

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil et reflète les discussions et les décisions rendues;

Il est proposé par : Danielle Desrochers, district 6
Appuyé par : Manon Desnoyers, district 3
Et résolu

QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 12 avril 2010 est adopté.
ADOPTÉE

2. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

10-05R-214

2.1. Acceptation de la liste des chèques émis durant le mois d'avril

CONSIDÉRANT QUE la liste des chèques émis a été transmise aux membres du Conseil;

Il est proposé par : Lucien Thibodeau, district 5
Et appuyé par : Stéphane Breault, district 3
Et résolu :

Que La Municipalité approuve les déboursés des chèques émis durant le mois de avril 2010 au montant de 55 998.99\$.
ADOPTÉE

10-05R-215

2.2. Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE l'article 204 du Code municipal stipule qu'à moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un règlement adopté en vertu de l'article 960.1, le secrétaire-trésorier paie, à même les fonds de la municipalité, toute somme de deniers dus par elle, chaque fois que, par résolution, il est autorisé à le faire par le conseil.

Considérant que le Conseil se déclare satisfait de la présente liste des comptes à payer;

En conséquence

Il est proposé par : Jean-Pierre Charron, district 1
Appuyé par : Manon Desnoyers, district 3
Et résolu

QUE la Municipalité accepte le dépôt de la liste des comptes fournisseurs au montant de 137 236.94\$
ADOPTÉE

10-05R-216

2.3 Approbation de la liste des bons de commande pour la période qui se termine le 23 avril 2010

CONSIDÉRANT QUE la liste des bons de commande a été transmise aux membres du Conseil;

En conséquence;

Il est proposé par : Jocelyne Larose, district 4
Appuyé par : Jean-Pierre Charron, district 1
Et résolu

QUE le Conseil approuve la liste des bons de commande émise.
ADOPTÉE

10-05R-217

2.4 Rapport financier au 30 avril 2010

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire trésorier a remis deux états comparatifs, l'un portant sur les revenus qu'il prévoit percevoir durant l'exercice et ceux prévus par le budget, et l'autre portant sur les dépenses effectuées à la date de l'état et celles prévues par le budget.

*Il est proposé par : Stéphane Breault, district 2
Appuyé par; Jean-Pierre Charron, district 1
Et résolu*

*QUE le Conseil accepte le dépôt du rapport financier.
ADOPTÉE*

10-05R-218

2.5 Horaires d'été COLS BLANCS

CONSIDÉRANT QUE la résolution 10-03X-112 a été rescindée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été sollicité par les employés syndiqués COLS BLANCS afin d'obtenir un horaire d'été;

CONSIDÉRANT QUE la convention collective des employés COLS BLANCS est échue depuis le 31 décembre 2009 et qu'il y a lieu de réécrire cette entente;

*En conséquence,
Il est proposé par; Manon Desnoyers, district 3
Appuyé par Danielle Desrochers, district 6
Et résolu*

QUE l'horaire d'été soit en vigueur du 4 juin au 17 septembre 2010;

QUE cette horaire d'été soit établie selon les balises suivantes;

- a) Le nombre d'heures de travail hebdomadaire durant cette période est celui présentement effectué par les salariés concernés; ou selon les modifications entraînées par d'éventuels mouvements de personnel.*
- b) Du lundi au vendredi, la journée normale de travail ne peut débuter avant 7h30; du lundi au jeudi, la journée normale de travail ne peut se terminer plus tard que 17h00; le vendredi, la journée de normale de travail ne peut se terminer plus tard que 12h.*

ADOPTÉE

10-05R-219

2.6 Vente pour taxe pour l'immeuble sise au 1340, route 337

CONSIDÉRANT QU'un jugement a été rendu, par la Cour municipale le 13 janvier 2010, contre la partie défenderesse;

CONSIDÉRANT la recommandation des procureurs Dunton Rainville;

*En conséquence,
Il est proposé par; Stéphane Breault, district 2
Appuyé par; Lucien Thibodeau, district 5
Et résolu*

QUE la Municipalité autorise et mandate la firme Dunton Rainville à entreprendre les procédures afin de réaliser une vente par shérif pour l'immeuble portant le numéro de matricule 8687-17-2911 (sise au 1340, route 337).

ADOPTÉE

10-05R-220

2.7 Vente pour taxes des immeubles propriété de les compagnie 9116- 9227 Québec Inc , 2632 -5118 Québec Inc ainsi que 2967-0767 Québec Inc.

CONSIDÉRANT QUE les compagnies 9116-9227 Québec Inc., 2632-5118 Québec Inc. ainsi que 2967-0767 Québec Inc. sont propriétaire des plusieurs immeubles situés sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les immeubles détenus par les dites compagnies sont en défaut de paiement des impôts fonciers.

Il est proposé par; Jean-Pierre Charron, district 1
Appuyé par; Lucien Thibodeau, district 5
Et résolu

QUE la Municipalité autorise et mandate la firme Dunton Rainville à entreprendre les procédures afin de réaliser une vente par shérif des dîtes immeubles.
ADOPTÉE

10-05R-221

2.8 Embauche de Madame Lyne Potvin à titre de technicienne comptable

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé aux démarches nécessaires afin de combler ce poste tel que stipulé à la résolution 10-01X-034 adoptée le 18 janvier 2010;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection a soumis un rapport à l'égard de l'entrevue réalisée.

Il est proposé par; Daniëlle Desrochers, district 6
Appuyé par; Jocelyne Larose, district 4
Et résolu

QUE la Municipalité, suivant les recommandations du comité de sélection, embauche de Madame Lyne Potvin à titre de technicienne comptable

QUE la date d'embauche est effective le 3 mai 2010.

Que les conditions de travail sont ceux édictées selon la convention collective des cols blancs en vigueur.
ADOPTÉE

10-05R-222

2.9 Vente Shérif dans le dossier du matricule 8795-07-3081

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble désigné comme étant le lot 3 441 618 (Monsieur Ronald Cournoyer) sera mise en vente par le biais d'une vente par shérif le 10 juin 2010 à l'hôtel de ville de Sainte-Julienne;

Il est proposé par; Stéphane Breault, district 2
Appuyé par; Lucien Thibodeau, district 5
Et résolu

QUE la Municipalité autorise le secrétaire-trésorier adjoint/directeur général adjoint à enchérir pour un montant maximum de 1,300.00\$ pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne pour la vente de l'immeuble suivant, à être vendu par Shérif pour taxes impayées;

DÉSIGNATION:

« Un emplacement situé sur le chemin de la Dame à Sainte-Julienne, connu et désigné comme étant le lot 3 441 618 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm.

La superficie est de 791,60 mètres carrés. »

ADOPTÉE

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRAVAUX PUBLICS

10-05R-223

4.1 Dépôt des requêtes du dernier mois

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité utilise un système de requête pour gérer efficacement et équitablement les demandes d'interventions auprès des contribuables de la Municipalité,

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite informer les membres du Conseil des services rendus aux contribuables, de leur district électoral, en déposant la liste des travaux réalisés au cours du dernier mois ;

En conséquence

Il est proposé par : Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par Danielle Desrochers, district 6an

Et résolu

QUE la Municipalité accepte le dépôt des requêtes du dernier mois.

ADOPTÉE

10-05R-224

4.2 Octroi du contrat pour le traçage des lignes de rues.

CONSIDÉRANT QUE la MRC Montcalm a procédé aux appels d'offres pour le traçage de lignes ;

CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire conforme est Lignes Plus ML ;

Il est proposé par; Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par Jean-Pierre Charron, district 1

Et résolu

QUE la Municipalité octroie le contrat pour le traçage de ligne sur le territoire de la Municipalité au plus bas soumissionnaire conforme, soit Lignes Plus ML pour la somme de \$8 658.80 plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

10-05R-225

4.3 Octroi du contrat pour la coupe de gazon 2010

CONSIDÉRANT que le Directeur des travaux publics est allé en soumission par invitations pour la coupe de gazon pour la saison 2010 tel que demandé dans la résolution 10-02X-084 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des soumissions de la part de deux (2) compagnies notamment

1. Les Gazons Verts

- Circuit des parcs municipaux au montant de \$5 200.00
- Circuit des usines au montant de \$1 300.00
- Circuit des abords de la route 125 au montant de \$5 900.00
- Circuit des terrains de sports au montant de \$6 900.00
- Circuit des bâtisses publiques au montant de \$3 100.00

2. Les Embellissements Gentro Inc.

- Circuit des parcs municipaux au montant de \$6 400.00
- Circuit des abords de la route 125 au montant de \$6 550.00
- Circuit des bâtisses publiques au montant de \$4 050.00

Il est proposé par; Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par; Stéphane Breault, district 2

Et résolu

Que la Municipalité octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit LES GAZONS VERTS au montant de \$22 400.00 n'incluant pas les coupes au puits Cartier ainsi qu'au garage municipal qui seront effectuées sur demande seulement.

ADOPTÉE

10-05R-226

4.4 Octroi du contrat pour l'abat-poussière saison 2010

CONSIDÉRANT que le Directeur des travaux publics est allé en soumission par invitations pour l'abat-poussière pour la saison 2010 tel que demandé dans la résolution 10-03R-121, et ce auprès de ;

1. Multi Route
2. Somavrac
3. Sel Warwik

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des soumissions de la part de deux (2) compagnies notamment

Multi Route pour un montant de 0.301\$ le litre
Somavrac pour un montant de 0.274\$ le litre

En conséquence

Il est proposé par; Manon Desnoyers, district 3
Appuyé par; Jocelyne Larose, district 4
Et résolu

Que la Municipalité octroi le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit la compagnie SOMAVRAC au montant de 0.274 \$ le litre.

ADOPTÉE

10-05R-227

4.5 Horaires d'été COLS BLEUS

CONSIDÉRANT QUE la résolution 10-03R-113 a été rescindée ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été sollicité par les employés syndiqués COLS BLEUS afin d'obtenir un horaire d'été;

CONSIDÉRANT QUE la convention collective des employés COLS BLEUS est échue depuis le 31 décembre 2009 et qu'il y a lieu de réécrire cette entente;

En conséquence,

Il est proposé par; Jean-Pierre Charron, district 1
Appuyé par; Danielle Desrochers, district 6
Et résolu

QUE l'horaire d'été soit en vigueur du 4 juin au 17 septembre 2010;

QUE le nombre d'heures de travail hebdomadaire durant l'horaire d'été est celui prévu à la convention collective, soit quarante (40) heures, dont la répartition serait cependant la suivante :

- Du lundi au mercredi : de 7h à 12h et de 13h à 17h
- Le jeudi : de 7h à 12h et de 13h à 16h30
- Le vendredi : de 7h00 à 11h30

QU'avant l'entrée en vigueur de l'horaire d'été, les salariés et l'employeur établissent un calendrier de présence des salariés qui assurent la présence d'au moins deux (2) salariés les vendredis durant l'horaire d'été.

QU'au premier manquement à cette demande, l'unité syndicale s'engage en collaboration avec l'employeur à mettre fin immédiatement à l'horaire d'été et ce, sans dépôt de grief.

QUE le nombre d'heures de travail hebdomadaire demeure celui de la convention collective, soit quarante (40) heures, le salaire effectuée le vendredi après 11h30 est nécessairement rémunéré à taux et demi. Une rémunération à taux simple irait à

l'encontre de la Loi sur les normes du travail.

ADOPTÉE

10-05R-228

4.6 Autorisation de paiement travaux de la route 346

CONSIDÉRANT QUE le poste budgétaire n'est pas inscrit sur la résolution 09-06X-320 ;

CONSIDÉRANT QUE le budget actuel ne doit pas être amputé de ces montants important ;

*Il est proposé par ; Lucien Thibodeau, district 5
Appuyé par ; Danielle Desrochers, district 6
Et résolu*

QUE la Municipalité utilise le surplus accumulé afin d'acquitter la facture pour les honoraires professionnels à la firme Leroux, Beaudoin, Hurens et Ass. Inc. pour un montant de \$15 520.31 (taxes incluses).

ADOPTÉE

10-05R-229

4.7 Embauche d'un employé Cols Bleus temporaire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est informée que Monsieur Michel Roach est en arrêt de travail jusqu'au 4 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21 de la convention collective en vigueur, l'employeur doit remplacer par un salarié temporaire pour la durée de l'absence ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1.02J de la convention collective en vigueur, l'employé qui a travaillé au moins 1 000 heures sur une période de 12 mois depuis sa dernière embauche a priorité sur un candidat extérieur pour l'obtention d'un poste ; ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Maxime Bourdon réponds aux exigences mentionné à l'article 1.02J de la dite convention collective ;

*Il est proposé par ; Jean-Pierre Charron, district 1
Appuyé par ; Stéphane Breault, district 2
Et résolu*

QUE Monsieur Raymond Rochon est muté afin d'occuper le poste d'opérateur de pelle sur roues ;

QUE Monsieur Marc Livernoche est muté au poste d'opérateur d'équipement lourd ;

QUE la Municipalité embauche Monsieur Maxime Bourdon à titre de journalier avec un statut de salarié temporaire ;

QUE l'embauche prend effet le 26 avril 2010.

ADOPTÉE

10-05R-230

4.8 Mandat à CIMA+ pour travaux de réaménagement des bureaux au 2502 route 125

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de service de la part de la compagnie CIMA+ pour l'aménagement de bureaux au 2502, route 125 ;

*Il est proposé par ; Manon Desnoyers, district 3
Appuyé par ; Jocelyne Larose, district 4
Et résolu*

QUE la Municipalité mandate la compagnie CIMA+ pour la préparation des plans

et devis et de la surveillance des travaux pour le réaménagement des bureaux pour l'immeuble situé au 2502 route 125 pour un montant de 11 850.00\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

10-05R-231

4.9 Embauche d'un concierge

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à l'affichage afin de combler ce poste tel que stipulé à la résolution 10-03X-140 adoptée le 8 mars 2010;

CONSIDÉRANT que 2 candidats ont été rencontrés;

CONSIDÉRANT que Monsieur Hervé Robichaud rencontre les exigences requises pour combler ce poste;

CONSIDÉRANT que la Directrice du Service des Loisirs recommande l'embauche de Monsieur Hervé Robichaud.

Il est proposé par; Stéphane Breault, district 2

Appuyé par; Danielle Desrochers, district 6

Et résolu

QUE la Municipalité, suivant les recommandations du Service des Loisirs, procède à l'embauche de Monsieur Hervé Robichaud à titre de concierge avec un statut de salarié en période d'essai selon la convention collective des cols bleus.

ADOPTÉE

10-05R-232

4.10 Embauche d'un 2^{ème} journalier

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a conclu une entente avec le syndicat de la Municipalité afin d'abolir 3 postes de chefs d'équipe.

CONSIDÉRANT Qu'en contrepartie de cette entente la Municipalité s'est engagé à embaucher un journalier supplémentaire pour la période qui débute le 1er mai jusqu'au 31 octobre 2010.

En conséquence

Il est proposé par; Jean-Pierre Charron, district 1

Appuyé par; Manon Desnoyers, district 3

Et résolu

QUE le préambule fait partie intégrante de la résolution.

QUE la Municipalité procède à l'embauche d'un journalier avec le statut de salarié temporaire. Avec un horaire de quarante (40) heures, par semaine, et ce tel que stipulé dans le protocole d'entente signé entre la Municipalité et le syndicat.

ADOPTÉE

5. HYGIÈNE DU MILIEU

6. AMÉNAGEMENT-URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10-05R-233

6.1 Dépôt du procès-verbal du CCU du 14 avril 2010

CONSIDÉRANT QUE le procès verbal a été transmis aux membres du Conseil et reflète les discussions et les décisions rendues.

Il est proposé par : Lucien Thibodeau, district 5

Appuyé par; Stéphane Breault, district 2

Et résolu

QUE la Municipalité accepte le dépôt du rapport du Comité Consultatif d'urbanisme remis par le président du dit comité.

ADOPTÉE

10-05R-234

6.1.1 Demande de dérogation, 2010-DM-011, 1537, montée Laberge

La présente demande vise l'obtention d'une dérogation mineure pour un garage qui est implanté en marge avant et une nouvelle construction implantée en marge arrière. Le dit garage est actuellement une résidence. Cette demande vise aussi (en option 2) un lotissement qui donnerait front sur 2 rues;

Considérant que l'ensemble des travaux a été effectué sans permis;

Considérant que le propriétaire a déjà été avisé;

Considérant que cette construction cause préjudice au voisinage;

Considérant qu'il y a plus d'un règlement qui est enfreint;

Considérant que les membres du CCU recommandent de refuser cette demande;

Il est proposé par; Stéphane Breault, district 2

Appuyé par; Danielle Desrochers, district 6

Et résolu

QUE la Municipalité, suivant les recommandations du CCU refuse la demande de dérogation mineure pour le 1537, montée Laberge.

ADOPTÉE

10-05R-235

6.1.2 Demande de dérogation, 2010-DM-007, 1322 chemin des Lacs

La présente demande vise l'obtention d'une dérogation mineure pour une marge avant de 4.80 mètres au lieu de 7.60 mètres et une marge latérale gauche de 8.37 mètres au lieu de 10 mètres. La résidence se trouve dans la bande riveraine et le propriétaire peut agrandir en hauteur sa résidence (sous-sol);

Considérant qu'il y a d'autres possibilités d'agrandissement;

Considérant la proximité du rock (de la montagne);

Considérant la proximité de la bande riveraine;

Considérant que les membres du CCU recommandent de refusé la demande de dérogation mineure pour la construction d'un sous-sol au 1322 chemin des Lacs mais accepte la construction d'un étage, conditionnel au dépôt d'une expertise d'un professionnel qui confirme que la fondation existante peut soutenir un étage supplémentaire;

Il est proposé par; Stéphane Breault, district 2

Appuyé par; Manon Desnoyers, district 3

Et résolu

QUE la Municipalité, suivant les recommandations du CCU refuse la demande de dérogation mineure pour le 1322, chemin des Lacs pour la construction d'un sous-sol.

ADOPTÉE

10-05R-236

6.1.3 Demande de dérogation, 2010DM-010, 2912, route 125

La présente demande vise l'obtention d'une dérogation mineure pour une marge avant (sur le rang 4) de 5.07 m et 5.16 mètres au lieu de 7.60 mètres.

Considérant qu'il y a toujours eu demande de permis;

Considérant que le propriétaire a démontré sa bonne foi;

Considérant qu'il n'y a aucune autre non-conformité;

Considérant que le bâtiment est bien entretenu;

Considérant que les membres du CCU recommandent d'accepter cette demande de dérogation;

Il est proposé par; Stéphane Breault, district 2

Appuyé par; Lucien Thibodeau, districtis

Et résolu

QUE la Municipalité, suivant les recommandations du CCU accepte la demande de dérogation mineure pour le 2912, route 125.

ADOPTÉE

10-05R-237

6.2 Acquisition du lot 3 682 905 et 3 443 071 (rue des Ancêtres)

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu un rapport de recommandation de la part du Service Technique;

CONSIDÉRANT que depuis la rénovation cadastrale, la rue des Ancêtresempiète sur la rue Joël St-Laurent;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait lieu d'acquérir ce tronçon de rue afin de régulariser la rue Joël St-Laurent;

Il est proposé par; Jean-Pierre Charron, district 1

Appuyé par; Stéphane Breault, district 2

Et résolu

QUE la Municipalité acquiert les lots 3 682 905 et 3 443 071 (rue des Ancêtres) afin de régulariser le tout.

QUE la Municipalité mandate le Directeur général et le Maire à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents afférents à la réalisation de cette acquisition.

QUE la Municipalité assume les frais du notaire instrumentant;

QUE le notaire instrumentant est PME inter-notaires de Sainte-Julienne;

ADOPTÉE

10-05R-238

6.3 Acquisition d'un tronçon de la rue Joël Saint-Laurent

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu un rapport de recommandation de la part du Service Technique;

Il est proposé par; Jocelyne Larose, district 4

Appuyé par; Danielle Desrochers, district 6

Et résolu

QUE la Municipalité acquiert les lots 3 940 786 et 3 940 787 (rue Joël St-Laurent)

QUE la Municipalité mandate le Directeur général et le Maire à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents afférents à la réalisation de cette acquisition.

QUE la Municipalité assume les frais du notaire instrumentant;

QUE le notaire instrumentant est René Gadoury, Notaire;
ADOPTÉE

10-05R-239

6.4 Acquisition de la rue des Narcisses (matricules 8586-99-6044 et 8686-28-2142)

Il est proposé par; Danielle Desrochers, district 6
Appuyé par; Jocelyne Larose, district 4
Et résolu

QUE la Municipalité acquiert les lots 2 539 963 et 2 800 415 (rue des Narcisses).

QUE la Municipalité mandate le Directeur général et le Maire à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents afférents à la réalisation de cette acquisition.

QUE la Municipalité assume les frais du notaire instrumentant;

QUE le notaire instrumentant est Nathalie Dubé, Notaire;
ADOPTÉE

10-05R-240

6.5 Acquisition du lot 3 442 178 et une partie du lot 3 442 176

Il est proposé par; Stéphane Breault, district 2
Appuyé par; Jean-Pierre Charron, district 1
Et résolu

QUE la Municipalité acquiert les lots 3 442 178 et une partie de 3 442 176

QUE la Municipalité mandate le Directeur général et le Maire à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents afférents à la réalisation de cette acquisition.

QUE la Municipalité assume les frais du notaire instrumentant;

QUE le notaire instrumentant est Nathalie Dubé, Notaire;
ADOPTÉE

10-05R-241

6.6 Acquisition chemin Grande Ligne (lot 3 443 406)

Il est proposé par; Danielle Desrochers, district 6
Appuyé par; Stéphane Breault, district 2
Et résolu

QUE la Municipalité acquiert les lots 3 443 406 (chemin Grande Ligne).

QUE la Municipalité mandate le Directeur général et le Maire à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents afférents à la réalisation de cette acquisition.

QUE la Municipalité assume les frais du notaire instrumentant;

QUE le notaire instrumentant est Nathalie Dubé, Notaire;
ADOPTÉE

10-05R-242

6.7 Poste de secrétaire

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à l'affichage de ce poste tel que stipulé à la résolution 10-02X-081 du 15 février dernier;

CONSIDÉRANT qu'une grille d'évaluation a été complétée afin de faire ressortir la

personne la plus adéquate possible afin de combler ce poste;

CONSIDÉRANT que la Directrice du Service d'urbanisme recommande l'embauche de Madame Johanne Bouchard.

Il est proposé par; Manon Desnoyers, district 3
Appuyé par; Danielle Desrochers, district 6
Et résolu

QUE la Municipalité, suivant les recommandations de la Directrice du service d'urbanisme, procède à l'embauche de Madame Johanne Bouchard selon la convention collective des cols blancs.

QUE la date d'embauche est effective le 3 mai 2010.

ADOPTÉE

10-05R-243

6.8 Offre de cession de terrain # matricule 8590-26-3991

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu, de la part du propriétaire, une offre de cession de terrain;

Il est proposé par; Lucien Thibodeau, district 5
Appuyé par; Jocelyne Larose, district 4
Et résolu

QUE la Municipalité acquiert les lots 3 442 152.

QUE la Municipalité mandate le Directeur général et le Maire à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents afférents à la réalisation de cette acquisition.

QUE la Municipalité assume les frais du notaire instrumentant;

QUE le notaire instrumentant est Nathalie Dubé, Notaire;

ADOPTÉE

10-05R-244

6.9 Adoption 2^{ème} projet du règlement OMNIBUS Règlement 775-10

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 377 DE MANIÈRE À ADAPTER CERTAINES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES, À AUTORISER LES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS, À PERMETTRE CERTAINES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le Conseil désire modifier le règlement de zonage en vigueur sur son territoire afin d'adapter son règlement de zonage aux nouvelles réalités du milieu;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Stéphane Breault, conseiller district 2 à la séance du Conseil municipal tenue le 22 mars 2010;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par ; Manon Desnoyers, district 3
appuyé par ; Stéphane Breault, district 2
et résolu unanimement,

qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les

approbations requises par la Loi, ce qui suit :

ARTICLE 1 Le chapitre 2 intitulé « Terminologie » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié de la façon suivante :

en ajoutant, à la suite des mots « Dans le présent règlement, la terminologie est classée par ordre alphabétique et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : », la définition suivante :

« **ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE** :

Construction servant à abriter le bois de chauffage utilisé à des fins de chauffage (non commercial) du bâtiment d'habitation érigé sur le même terrain. Cet abri peut être attenant au bâtiment principal, détaché ou en appentis d'un bâtiment accessoire. »

en remplaçant la définition du terme « abri d'autos » par la définition suivante :

« **ABRI D'AUTO** :

Construction composée d'un toit, reposant sur des colonnes ou des poteaux et servant à abriter les véhicules automobiles. Un côté de l'abri d'auto doit être fermé par un mur du bâtiment principal auquel cet abri est rattaché. À l'exception de la face avant de l'abri d'auto, il est possible de fermer un seul des deux autres côtés (arrière ou latéral) ou encore, il est possible de fermer en partie les deux autres côtés à la condition que la surface fermée n'exède pas plus de 100% de la superficie combinée des 2 murs (ex. : fermeture du mur arrière dans une proportion de 25% et du mur latéral dans une proportion de 75% ou encore 50% et 50%). S'il y a une porte de garage sur la face avant de l'abri d'auto, l'abri est considérée comme un garage. »

en ajoutant, à la suite de la définition du terme « atelier de réparation automobile », la définition suivante :

« **ATTENANT** :

Se dit d'une construction faisant partiellement corps avec un bâtiment principal (ou, lorsque spécifiquement indiqué, avec une construction accessoire) et qui n'est pas essentiel à sa stabilité. »

en remplaçant la définition du terme « bâtiment accessoire » par la définition suivante :

« **BÂTIMENT ACCESSOIRE** :

Bâtiment détaché ou non, complémentaire et subordonné au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et qui abrite un usage accessoire à l'usage ou au bâtiment principal. Un bâtiment accessoire ne doit pas servir à abriter des humains ni des animaux. »

en ajoutant, à la suite de la définition du terme « dérogoire », la définition suivante :

« **DÉTACHÉ** :

Se dit d'une construction entièrement indépendante du corps du bâtiment principal. »

en remplaçant la définition du terme « garage privé » par la définition suivante :

« **GARAGE** :

Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins

une porte de garage servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché. »

en abrogeant la définition du terme « garage public ».

en ajoutant, à la suite de la définition du terme « garderie », la définition suivante :

« GAZEBO :

Construction ouverte, non fermée de façon permanente, munie d'un toit supporté par des colonnes ou des poteaux. Un treillis, une moustiquaire ou un mur ajouré à 50% minimum peut être utilisé pour ceinturer le gazebo et se protéger ainsi contre les moustiques. Les toiles amovibles sont autorisées aux mêmes fins. Le polythène et les bâches sont cependant prohibés. »

en ajoutant, à la suite de la définition du terme « installation septique », la définition suivante :

« INTÉGRÉ :

Se dit d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal et qui est essentiel à sa stabilité. »

en ajoutant, à la suite de la définition du terme « rapport plancher-terrain », la définition suivante :

« REMISE :

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain. » Pour le présent règlement le mot remise comprend cabanon et hangar.

en ajoutant, à la suite de la définition du terme « serre domestique », la définition suivante :

« SPA :

Vaste baignoire d'hydro-massage, ou bassin extérieur en matériau de synthèse ou naturelle, équipée d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression, et dont généralement l'eau est maintenue chaude. (ex: bains remous).

ARTICLE 2 L'article 82 intitulé « Dispositions générales » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié de la façon suivante :

en remplaçant les mots « un (1) pour les garages isolés ou attachés; » par les mots « deux (2) pour les garages; »;

en remplaçant les mots « deux (2) pour les cabanons ou remises; » par les mots « un (1) pour les cabanons ou remises dont la superficie est limitée en tout temps à 25 m²; »; Nonobstant ce qui précède, le nombre maximal de remise est fixé à 2 par terrain s'il n'y a pas de garage sur le terrain, qu'il soit intégré, attenant ou détaché.

en abrogeant les mots «, soit une hauteur maximale de 4,60 mètres (15')» du deuxième alinéa;

en remplaçant le troisième paragraphe du troisième alinéa se lisant « un pour tous les autres types de bâtiments accessoires. » par le paragraphe se lisant « à moins qu'il n'en soit spécifié autrement au présent règlement, un pour tous les autres types de bâtiments accessoires. »;

en ajoutant un nouvel alinéa se lisant « Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. ».

en ajoutant, à la fin de l'article, le nouvel alinéa suivant : « Malgré toutes

dispositions incompatibles du présent règlement, la superficie au sol des bâtiments accessoires, excluant les garages intégrés, ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.»;

en ajoutant à la fin de l'article, le nouvel alinéa suivant : «Les dispositions des parties II et III de la section 1 du chapitre 5 s'appliquent mutatis mutandis à tous les terrains dont l'usage est résidentiel sur le territoire de la municipalité, et ce, dans n'importe quelle zone, à l'exception des zones mixtes.».

ARTICLE 3 L'article 83 intitulé « Dispositions applicables à la superficie maximale » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est abrogé.

ARTICLE 4 L'article 84 intitulé « Dispositions applicables au garage » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est remplacé par l'article suivant :

« Article 84 Dispositions applicables aux garages

a) Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages privés intégrés :

le nombre maximal de garages intégrés est fixé à 1 par terrain. Un même garage peut toutefois comporter plus d'une porte. Les portes de garage doivent avoir une hauteur maximale de 3 mètres.

un garage intégré constitue une partie du bâtiment principal. À ce titre, il doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.

la superficie de plancher maximale du garage intégré est fixée à 45% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal excluant le sous-sol.

La largeur de la façade du garage ne peut excéder la largeur de la façade du bâtiment principal.

a) Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages attenants :

le nombre maximal de garages attenants est fixé à 1 par terrain. Un même garage peut toutefois comporter plus d'une porte. Les portes de garage doivent avoir une hauteur maximale de 3 mètres.

la superficie de plancher maximale du garage attenant est fixée à 80% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal. Cependant, elle ne peut être supérieure à 122 m².

la hauteur d'un garage attenant ne peut excéder celle du bâtiment principal.

la largeur maximale totale du garage attenant (y compris celle d'un abri d'auto qui lui serait attenant) ne peut excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.

un garage attenant doit être construit sur des fondations en profondeur à l'épreuve du gel.

malgré toute disposition à ce contraire, un garage attenant peut être implanté en marge avant à la condition de ne pas former un décroché de plus de 2 mètres par rapport au bâtiment principal. Le garage attenant ne peut toutefois empiéter dans la marge avant minimale.

Un garage attenant doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.

un garage attenant peut être jumelé à un abri d'auto en autant que ce dernier respecte les marges applicables aux bâtiments accessoires.

les garages attenants aux maisons mobiles sont prohibés.

nonobstant les distances minimales à respecter prescrites au présent article, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées, un garage attenant peut être implanté le

long de la ligne latérale mitoyenne à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage de même architecture situé sur le terrain contigu.

Peu importe la superficie du terrain, un garage attenant doit avoir un seul étage avec la possibilité d'un espace de rangement additionnel dans l'entre-toit d'une hauteur maximal intérieur de 1,80m. L'accès à l'entre-toit doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés. »

a) Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages détachés :

la superficie maximale d'un garage détaché implanté sur un terrain de moins de 3000 mètres carrés est fixée à 95 mètres carrés pour un premier garage et à 58 mètres carrés pour un deuxième.

la superficie maximale de chacun des garages détachés implantés sur un terrain de 3000 mètres carrés et plus est fixée à 95 mètres carrés.

Un même garage peut comporter plus d'une porte de garage. Les portes de garage doivent avoir une hauteur maximale de 3 mètres.

la hauteur maximale d'un garage détaché est fixée à 5,5 mètres. Toutefois, la hauteur d'un garage isolé peut être supérieure à ladite hauteur maximale pour harmoniser l'architecture du garage à celle du bâtiment principal. Dans ce cas, la hauteur maximale est calculée de la façon suivante : 3,5 mètres plus la hauteur de la toiture dont la pente est la même que celle de la toiture du bâtiment principal (les débordements de toit ne doivent pas excéder 0,60 mètre). Dans tous les cas, la hauteur du garage ne peut excéder celle du bâtiment principal.

Un garage détaché doit être construit sur des fondations à l'épreuve du gel, soit en profondeur ou sur une dalle structurale superficielle.

malgré toute disposition à ce contraire, un garage détaché peut être implanté en marge avant en autant que les conditions suivantes soient respectées :

la marge avant du bâtiment principal est d'au moins 30mètres;

le garage détaché est situé à au moins 15 mètres de la ligne avant;

Le garage détaché n'est pas situé devant le mur avant du bâtiment principal (c'est-à-dire qu'il n'est pas situé dans l'espace délimité entre la ligne avant, le mur avant et le prolongement vers l'avant des deux murs latéraux).

malgré toute disposition à ce contraire, sur un terrain d'angle, d'angle transversal et transversal, un garage détaché peut empiéter de 50 % dans la marge avant minimale située le long d'une ligne avant autre que celle à la quelle fait face la façade principale du bâtiment principal à la condition que le garage soit situé à au moins 5 mètres de ladite ligne avant.

nonobstant la distance minimale à respecter entre un garage et une ligne latérale prescrite au présent article, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage de même architecture situé sur le terrain contigu.

la largeur de la façade du garage ne peut excéder la largeur de la façade du bâtiment principal. Les vérandas sont calculées dans la largeur du bâtiment.

Peu importe la superficie du terrain, un garage détaché doit avoir un seul étage avec la possibilité d'un espace de rangement additionnel dans l'entre-toit d'une hauteur maximal intérieur de 1,80m. L'accès à l'entre-toit doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés. »

ARTICLE 5 *Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 84 intitulé « Dispositions applicables aux garages », de*

l'article suivant :

« Article 84.1 Dispositions applicables aux abris à bois de chauffage »

a) *Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris à bois de chauffage attenants au bâtiment principal:*

le nombre maximal d'abris à bois de chauffage attenants au bâtiment principal est fixé à 1 par terrain.

les marges applicables au bâtiment principal s'appliquent à l'abri à bois de chauffage.

la hauteur maximale de l'abri à bois de chauffage est fixée à 3 mètres.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris à bois détachés et aux abris à bois attenants à un bâtiment accessoire :

le nombre maximal d'abris à bois de chauffage détachés ou attenants à un bâtiment accessoire est fixé à 1 par terrain.

la superficie maximale pour un abri à bois de chauffage détaché ou attendant à un bâtiment accessoire est fixée à 25 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et à 60 mètres carrés à l'extérieur du périmètre urbain.

la hauteur maximale d'un abri à bois de chauffage détaché ou attendant à un bâtiment accessoire est fixée à 3 mètres. Toutefois, dans le cas d'un abri à bois de chauffage attendant à un bâtiment accessoire, le toit de l'appentis peut déroger à cette hauteur s'il poursuit la pente de la toiture du bâtiment accessoire.

l'abri à bois de chauffage doit respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à toute ligne de terrain. La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes ou des poteaux s'il n'y a pas de murs ajourés.

l'abri à bois de chauffage doit respecter une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal. La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes ou des poteaux s'il n'y a pas de murs ajourés.

l'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est annexé à un bâtiment complémentaire.

le côté le plus étroit doit faire front à la rue publique lorsque celui-ci est visible de la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, le côté le plus étroit doit faire front à la rue publique principale. »

-

ARTICLE 6 *Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 84.1 intitulé « Dispositions applicables aux abris à bois de chauffage », de l'article suivant :*

« Article 84.2 Dispositions applicables aux gazebos »

a) *Le nombre maximal de gazebos est fixé à 2 par terrain.*

b) *La superficie maximale d'un gazebo est fixée à 20 mètres carrés.*

c) *Malgré toute disposition à ce contraire, sur un terrain d'angle, d'angle transversal et transversal, un gazebo peut empiéter de 50 % dans la marge avant minimale située le long d'une ligne avant autre que celle à laquelle fait face la façade principale du bâtiment principal à la condition que le gazebo soit situé à au*

moins 5 mètres de ladite ligne avant. »

ARTICLE 7 *Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 84.2 intitulé « Dispositions applicables aux gazebos », de l'article suivant :*

« Article 84.3 Dispositions applicables aux remises

a) *La superficie maximale d'une remise est fixée à 25 mètres carrés.*

b) *Le nombre maximal de remises est fixé à 1 par terrain. Nonobstant ce qui précède, le nombre maximal de remise est fixé à 2 par terrain s'il n'y a pas de garage sur le terrain, qu'il soit intégré, attenant ou détaché.*

c) *La hauteur maximale d'une remise est fixée à 5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.*

d) *Malgré toute disposition à ce contraire, une remise peut être implantée en marge avant en autant que les conditions suivantes soient respectées :*

la marge avant du bâtiment principal est d'au moins 30 mètres;

la remise est située à au moins 15 mètres de la ligne avant;

la remise n'est pas située devant le mur avant du bâtiment principal (c'est-à-dire qu'elle n'est pas située dans l'espace délimité entre la ligne avant, le mur avant et le prolongement vers l'avant des deux murs latéraux).

d) *Malgré toute disposition à ce contraire, sur un terrain d'angle, d'angle transversal et transversal, une remise peut empiéter de 50 % dans la marge avant minimale située le long d'une ligne avant autre que celle à laquelle fait face la façade principale du bâtiment principal à la condition que la remise soit située à au moins 3 mètres de ladite ligne avant. »*

ARTICLE 8 *L'article 86 intitulé « Dispositions applicables aux marges » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est remplacé par l'article suivant :*

« Article 86 Dispositions applicables aux marges

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, un bâtiment accessoire (incluant toutes saillies) doit être situé à au moins 1.5 mètres d'une ligne de terrain et d'un autre bâtiment accessoire (incluant toutes saillies).

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, la distance minimale entre un bâtiment accessoire détaché (incluant toutes saillies) et un bâtiment principal (incluant toutes saillies) est fixée à 3 mètres. »

ARTICLE 9 *Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 90 intitulé « Dispositions applicables aux piscines », de l'article suivant :*

« Article 90.1 Dispositions applicables aux spas

a) *Un spa peut être recouvert d'un abri conçu spécifiquement à cette fin dont la superficie au sol ne peut excéder 25m².*

b) *Un spa, incluant son abri s'il y a lieu, doit être situé à au moins 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière.*

c) *Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle barré*

conçu à cette fin. »

ARTICLE 10 *Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 92 intitulé « Dispositions applicables aux logements dans les sous-sols », de l'article suivant :*

« Article 92.1 Dispositions applicables aux logements intergénérationnels

Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement intergénérationnel. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) *Le logement intergénérationnel est occupé par une ou des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. Lors de la demande de permis de construction du logement intergénérationnel, le requérant doit déposer une déclaration officielle attestant ce lien de parenté. Lorsque que le logement intergénérationnel devient vacant, le requérant doit s'engager à garder celui-ci vacant sauf pour la ou les personnes ayant un lien de parenté ou encore à démanteler le logement et à le réaménager de manière à être intégré à la résidence;*
- b) *L'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;*
- c) *Un seul logement intergénérationnel par résidence unifamiliale isolée est autorisé;*
- d) *L'accès au logement intergénérationnel doit se faire à partir du rez-de-chaussée. Lorsque le logement intergénérationnel est muni d'une entrée extérieure distincte, celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial isolé;*
- e) *1,5 case de stationnement hors rue doit être ajoutée par logement;*
- f) *La superficie maximale autorisée pour aménager un logement intergénérationnel dans une résidence unifamiliale isolée est fixée à 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel, sans jamais excéder 75 m²;*
- g) *Aucun numéro civique ne peut être ajouté au bâtiment principal, ni être donné pour le logement intergénérationnel;*
- h) *Il doit y avoir une seule entrée électrique sur le bâtiment;*
- i) *La location de chambres est interdite dans le logement intergénérationnel;*
- j) *Aucun usage, superficie, bâtiment, construction ou équipement accessoire additionnel n'est autorisé à l'exception de ceux autorisés pour l'usage principal;*
- k) *Les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.8) ainsi que celles du Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., chapitre Q-2, r.1.3) doivent être respectées;*
- l) *Le logement intergénérationnel doit être relié à la résidence par un accès intérieur (porte);*
- m) *Le logement intergénérationnel doit posséder :*

1 cuisine;

1 salle de bain;

1 salon;

un maximum de 2 chambres à coucher.

n) un logement intergénérationnel peut être aménagé au sous-sol, rez-de-chaussée et/ou à l'étage d'une habitation unifamiliale isolée. « Toutefois, l'utilisation du sous-sol est autorisée dans la mesure où la hauteur de l'aire habitable excède 2,10 mètres. »

o) un logement intergénérationnel doit être relié par l'intérieur au logement principal au moyen d'une porte communicante.

ARTICLE 11 Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 93 intitulé « Dispositions applicables aux antennes de radio, de radar, de télévision et paraboliques », de l'article suivant :

« Article 93.1 Dispositions applicables aux activités d'affaires à domicile

a) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage résidentiel, les activités d'affaires suivantes :

Tous bureaux d'affaires pour l'exercice d'une profession au sens du Code des Professions du Québec;

-Atelier d'artiste

Agence et courtier d'assurances;

Service relié à la fiscalité;

Service photographique (incluant les services commerciaux);

Service de finition de photographies;

Salon de beauté;

Salon de coiffure;

Salon capillaire;

Service de publicité en général;

Service de traduction;

Service de consultation en administration et en gestion des affaires;

Service d'avocats;

Service de notaires;

Service informatique;

Service de conception de sites Web Internet;

Service de géomatique;

Service d'acupuncture;

Salon d'esthétique;

Service de soins thérapeutiques (chiropraticien, physiothérapeute, massothérapie,

etc.);

Service d'architecture;

Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;

Service d'arpenteurs-géomètres;

Service d'urbanisme et de l'environnement;

a) Toute activité d'affaires à domicile doit être exercée par un occupant du bâtiment principal. Toutefois, une seule personne non-résidente du bâtiment principal peut aussi y travailler.

Toutes les activités doivent s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal et ne doivent donner lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur.

b) L'aire occupée par l'activité d'affaire à domicile à l'intérieur du bâtiment principal peut occuper jusqu'à 25 % de la superficie de plancher du bâtiment, sans être supérieure à 40 mètres carrés.

c) Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'une activité d'affaires à domicile.

d) Une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type d'activité commerciale, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom du travailleur à domicile. Cette enseigne peut être apposée au choix, soit sur le mur du bâtiment principal ou supportée par une structure indépendante et localisée dans la marge avant à au moins 1 mètre des lignes avant ou latérales. La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,50 mètre carré lorsque le terrain est à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à 1 mètre carré pour les terrains à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Elle ne peut être éclairée que par réflexion ou par une lumière dont les rayons lumineux éclairent l'enseigne seulement. Cet éclairage ne doit pas constituer une source de nuisance par une intensité lumineuse trop élevée, ou un débordement lumineux sur les propriétés privées ou publiques limitrophes. La hauteur de l'enseigne sur le terrain est fixée à 1,8 mètre maximum. Un aménagement paysager doit être réalisé à la base de l'enseigne érigée sur le terrain;

e) Aucune modification à l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur incluant l'installation de cheminées ou d'évents pour des fours, des appareils de cuisson ou de ventilation de nature commerciale ou industrielle.

f) 1,5 case de stationnement supplémentaire est exigée pour l'activité d'affaires à domicile. »

ARTICLE 13 *Le règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 93.1 intitulé « Dispositions applicables aux activités d'affaires à domicile », de l'article suivant :*

« Article 93.2 Dispositions applicables aux services de garde et familles d'accueil en milieu familial

De façon complémentaire à une activité résidentielle unifamiliale isolée, un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ainsi qu'un service d'accueil (famille ou résidence) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux du Québec sont autorisés.

ARTICLE 14 *L'article 172 intitulé « Dispositions générales » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est abrogée.*

ARTICLE 15 *L'article 174 intitulé « Dispositions applicables aux marges » du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est abrogée.*

ARTICLE 16 L'article 206 intitulé «dispositions générales» du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est abrogée.

ARTICLE 17 L'article 208 intitulé «dispositions applicables aux marges» du règlement de zonage numéro 377, tel qu'amendé, est abrogée.

ARTICLE 18 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marcel Jetté, Maire

Claude Arcoragi, Directeur Général

10-05R-245

6.10 **Demande d'aide financière du Pacte rural pour le programme de revitalisation du quartier des affaires du noyau villageois**

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire mettre en place un programme de revitalisation pour le quartier des affaires du noyau villageois;

CONSIDÉRANT que pour réaliser ce projet la Municipalité doit solliciter l'assistance professionnelle de Fondation rue Principale;

Il est proposé par; Manon Desnoyers, district 3
Appuyé par; Jean-Pierre Charron, district 1
Et résolu

QUE la Municipalité demande une subvention au montant de \$ 170 590.00 au fond du pacte rural de la MRC Montcalm.

QUE la Municipalité atteste qu'aucune autre subvention n'est ou n'a été produite dans une autre région dans le cadre du présent projet.

QUE la Municipalité s'engage à signifier à la MRC Montcalm tout autre aide financière demandée ou accordée pour la réalisation de ce projet.

QUE la Municipalité autorise Monsieur Marcel Jetté, Maire ainsi que Monsieur Michel Moreau, Directeur du développement du territoire et des infrastructures à agir à titre de répondant officiel et à signer le protocole.

ADOPTÉE

10-05R-246

6.11 **Octroi d'un contrat à la Fondation rue Principale pour la revitalisation du centre-ville**

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire mettre en place un programme de revitalisation pour le quartier des affaires du noyau villageois;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une offre de service de Fondation rue principale à ce sujet;

CONSIDÉRANT que l'offre inclus;

- Diagnostic du territoire
- Scénario de revitalisation
- Concrétisation du plan d'action

Il est proposé par; Stéphane Breault, district 2
Appuyé par; Jocelyne Larose, district 4
Et résolu

QUE la Municipalité octroie le contrat à la Fondation rue Principale aux conditions suivantes;

L'ensemble de ces services pour 3 (trois) ans pour des honoraires globaux annuels de \$28 000.00 (plus les taxes applicables) pour chacune des trois années. Le total inclus les frais d'honoraires et les frais d'administration ainsi que les frais de déplacements.

ADOPTÉE

10-05R-247

6.12 Rapport d'infraction à l'égard de l'immeuble du 1537, montée Laberge

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble situé au 1537 Montée Laberge effectue des travaux de construction et de rénovation sans avoir obtenu préalablement les permis requis selon règlement des permis et constructions;

Il est proposé par; Danielle Desrochers, district 6

Appuyé par; Stéphane Breault, district 2

Et résolu

QUE la Municipalité mandate le Service d'urbanisme à préparer un rapport à l'égard de la conformité de l'immeuble en fonction du règlement de construction, du règlement de zonage et du règlement de lotissement et le règlement de nuisance en vigueur ainsi que le règlement Q2-R8.

ADOPTÉE

10-05R-248

6.13 Embauche d'un inspecteur en bâtiment à temps partiel

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite bonifier le service d'urbanisme par l'ajout d'un inspecteur en bâtiment à temps partiel;

CONSIDÉRANT qu'un comité de sélection constitué de Monsieur Michel Moreau, Madame Sonia Rivest ainsi que Madame Annie Delisio a rencontré les candidats potentiels;

CONSIDÉRANT QUE 3 candidats ont été rencontrés;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection a soumis un rapport à l'égard des entrevues réalisées.

Il est proposé par; Jean-Pierre Charron, district 1

Appuyé par; Danielle Desrochers, district 6

Et résolu

QUE la Municipalité, suivant les recommandations du comité de sélection, embauche de Monsieur Dany Potvin à titre d'inspecteur en bâtiment à temps partiel;

Que les conditions de travail sont ceux édictées selon la convention collective des cols blancs en vigueur.

ADOPTÉE

10-05R-249

6.14 Mandat à Dunton-Rainville

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une mise en demeure;

Il est proposé par; Jocelyne Larose, district 4

Appuyé par; Danielle Desrochers, district 6

Et résolu

QUE la Municipalité mandate Dunton-Rainville de donner suite à la mise en demeure à l'égard de l'application des règlements d'urbanisme et de nuisances dans le dossier du 1537, montée Laberge.

ADOPTÉE

7. LOISIRS ET CULTURE

10-05R-250

7.1 Demande de prêt de salle – 6^{ème} Année finissants

CONSIDÉRANT que les finissants de 6^{ème} année de l'École Notre-Dame de Fatima ont déposés une demande pour un prêt de salle pour leur bal du 29 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT que ce projet vise les enfants de notre Municipalité ;

CONSIDÉRANT que cette activité aura lieu sous la supervision des parents de ces enfants ;

En conséquence

Il est proposé par ; Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par ; Danielle Desrochers, district 6

Et résolu

QUE la Municipalité participe à ce projet en prêtant gratuitement la salle à ce groupe pour la soirée du vendredi 28 mai prochain.

ADOPTÉE

10-05R-251

7.2 Subvention CPA Tourbillon

CONSIDÉRANT QUE le CPA Tourbillons demande une garantie de la subvention pour la saison 2010-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a accordé un crédit budgétaire au montant de \$2000.00 pour la saison 2010-2011.

CONSIDÉRANT QUE 14 patineuses sont de Sainte-Julienne ;

CONSIDÉRANT QUE CPA Tourbillons est un OBNL reconnu par la Politique de reconnaissance et de soutien pour le loisir en vigueur de la Municipalité;

Il est proposé par : Stéphane Breault, district 2

Appuyé par : Jocelyne Larose, district 4

Et résolu

QUE la Municipalité autorise la somme de \$2000.00 à titre de subvention annuelle pour la saison de 2010-2011 en faveur de CPA Tourbillons à même le poste budgétaire 1-02-701-10-950.

ADOPTÉE

10-05R-252

7.3 Tournoi de golf – Maire André Auger

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est sollicité afin de participer au tournoi de golf du Maire André Auger (10^{ème} Édition);

Il est proposé par : Jocelyne Larose, district 4

Appuyé par : Manon Desnoyers, district 3

Et résolu

Que la Municipalité participe au tournoi de golf (2 juillet 2010) en achetant 4 billets au coût de 150.00\$ par billet et ce à même les crédits budgétaires pour les subventions aux loisirs ;

ADOPTÉE

10-05R-253

7.4 Tournoi de golf – Classique des Maires

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est sollicité afin de participer au tournoi de golf de la Classique des Maires;

Rescindée par 10-

06R-342

Il est proposé par : Stéphane Breault, district 2
Appuyé par : Jean-Pierre Charron, district 1
Et résolu

Que la Municipalité participe au tournoi de golf (27 mai 2010) en achetant 2 billets au montant de 265.00\$ le billet et ce à même les crédits budgétaires pour les subventions aux loisirs ;
ADOPTÉE

10-05R-254

7.5 Tournoi de Golf – Société St-Vincent de Paul

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est sollicité afin de participer au tournoi de golf de la Société St-Vincent de Paul;

Il est proposé par : Danielle Desrochers, district 6
Appuyé par : Manon Desnoyers, district 3
Et résolu

Que la Municipalité participe au tournoi de golf (19 juin 2010) en achetant 2 billets de souper au coût de 35.00 \$ chacun et ce à même les crédits budgétaires pour les subventions aux loisirs ;
ADOPTÉE

10-05R-255

7.6 Membership – Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière

Il est proposé par ; Stéphane Breault, district 2
Appuyé par ; Danielle Desrochers, district 6
Et résolu

QUE le Conseil autorise l'adhésion de la Municipalité de Sainte-Julienne à l'Agence régionales de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière et conséquemment autorise le paiement de la cotisation annuelle 2010-2011 pour un montant de \$100.00.

QUE le Conseil nomme Jean-Pierre Charron, Conseiller district 1, à titre de représentant aux Assemblée des membres de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière.
ADOPTÉE

10-05R-256

7.7 Levée de fonds – Fondation des maladies du cœur du Québec

CONSIDÉRANT que la Municipalité a été sollicité pour participer à une soirée pour une levée de fonds pour la Fondation des maladies du cœur, sous la présidence d'honneur de Madame Michelle Courchesne, Ministre de l'Éducation, du Loisir et du sport et Ministre responsable de la région de Laval, Laurentides et Lanaudière ;

Rescindée par
10-06-338

Il est proposé par ; Jean-Pierre Charron, district 1
Appuyé par ; Danielle Desrochers, district 6
Et résolu

QUE le Conseil mandate Monsieur le Maire, Marcel Jetté et un Conseiller a représenté la Municipalité à une soirée pour la Fondation des maladies du cœur qui aura lieu le 20 mai 2010 au montant de 150.00\$ chaque billet.
ADOPTÉE

****MISE AU POINT****

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE D'ASSEMBLÉE

10-05R-257

9.1 Levée de l'assemblée ordinaire du 3 mai 2010.

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé;

Il est proposé par : Jean-Pierre Charron, district 1

Appuyé par : Manon Desnoyers, district 3

Et résolu :

QUE l'assemblée ordinaire du 3 mai 2010 est levée.

ADOPTÉE

FAIT À SAINTE-JULIENNE, ce 30 juin 2010.

Claude Arcoragi
Sec-trésorier /directeur général

Marcel Jetté
Maire